

*Direction de l'Établissement national  
des invalides de la marine*

**Circulaire ENIM 06-2006 n° 2006-28 du 26 janvier 2006 relative au remboursement des soins délivrés dans l'Union européenne - formulaires E 123 et E 106**

NOR : *EQUB0610914C*

*Référence* : règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971.

L'attention de la sous-direction de la sécurité sociale des marins a été attirée sur la pratique de certains professionnels de la santé portugais et espagnols qui envoient à l'ENIM des factures de soins délivrés à des marins victimes d'accident du travail, alors que ces frais doivent être pris en charge par l'armateur au titre des articles 79 et suivants du code du travail maritime. D'autre part, il est constaté que des marins non résidents en France envoient leurs factures à l'ENIM afin d'en obtenir un complément du remboursement déjà effectué par l'institution de leur lieu de résidence.

**1. Procédure à suivre pour les soins relatifs à un accident  
du travail délivrés hors de France (formulaire E123)**

Lorsqu'un marin, affilié à l'ENIM et ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, est victime d'un accident du travail et qu'il est débarqué sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne pour y recevoir des soins, il convient de distinguer deux situations :

Cas 1 : l'armateur du marin bénéficie de l'exonération des obligations de prise en charge posées par les articles 79 et suivants du code du travail maritime :

Le CLP ou le service des affaires maritimes compétent établit et remet au marin ou à l'institution qui en fait la demande un formulaire E123 « Attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ».

Cas 2 : l'armateur n'est pas exonéré des obligations de prise en charge posées par les articles 79 et suivants du code du travail maritime :

Le CLP ou le service des affaires maritimes compétent ne doit pas délivrer de formulaire E123, puisque les frais des soins médicaux délivrés au marin blessé doivent être pris en charge par l'armateur.

Si, à l'expiration du premier mois de prise en charge par l'armateur, l'état de santé du marin nécessite encore des soins, le CLP ou le service des affaires maritimes compétent établit et remet au marin ou à l'institution qui en fait la demande un formulaire E123 en précisant la date précise à partir de laquelle il y a prise en charge par la caisse générale de prévoyance des prestations en nature (voir modèle ci-joint).

**2. Règlement des frais de soins de santé  
lorsque le marin réside hors de France**

*2.1. Factures envoyées par le marin*

Lorsque un marin réside sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, les prestations en nature des assurances sociales lui sont servies par l'institution de sécurité sociale de son lieu de résidence, pour le compte de l'ENIM.

Pour les prestations en nature de l'assurance maladie, cette prise en charge est faite au moyen d'un formulaire E106 « Attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité dans le cas des personnes qui résident dans un autre pays que le pays compétent ».

Pour les prestations en nature de l'assurance accidents du travail, la prise en charge est faite au moyen du formulaire E123 « Attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ».

Le marin doit remettre ces formulaires à l'institution de sécurité sociale de son lieu de résidence. Cette institution lui sert des prestations en nature, pour le compte de l'ENIM, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié.

Ainsi, dans le cadre du système communautaire, le marin qui réside sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne - autre que la France - doit s'adresser à l'institution de sécurité sociale du lieu de sa résidence pour obtenir le remboursement de ses frais de soins. Les factures ne doivent pas être envoyées à l'ENIM, puisque la prise en charge se fait selon la réglementation de l'Etat de résidence du marin et non selon la réglementation de l'ENIM. Pour la même raison, l'ENIM ne doit pas effectuer de complément de remboursement.

*2.2. Factures envoyées par les professionnels de la santé*

S'agissant des professionnels de santé, il convient de renvoyer à l'expéditeur la facture en lui communiquant les

coordonnées de l'armateur lorsqu'il s'agit de soins délivrés pendant le premier mois de prise en charge. Pour les soins qui sont à la charge de l'ENIM (armateur exonéré ou soins délivrés à partir du 2<sup>e</sup> mois de prise en charge), il convient de diriger les professionnels de santé vers l'organisme de liaison de l'Etat de résidence du marin, qui est compétent pour le règlement des prestations en nature entre régimes européens de sécurité sociale.

Pour les soins dispensés au titre de l'assurance « accidents du travail » les organismes de liaisons compétents sont :

- pour le Portugal : « Departamento de Acordos Internacionais de Segurança Social Rua da Junqueira, 112 Apartado 3072 1300-344 Lisboa » ;
- pour l'Espagne : « Instituto Nacional de la Seguridad Social Padre Damian, 4 28036 Madrid ».

*Le directeur de l'Établissement  
national  
des invalides de la marine,  
M. Le Bolloc'h*